PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ENQUETE PUBLIQUE
Du 06 octobre au 06 novembre 2025 inclus

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Terroir de Caux comprenant 79 communes et abrogation de 17 cartes communales.

Ordonnance du tribunal administratif de Rouen n° E25000038 / 76 du16 juin 2025

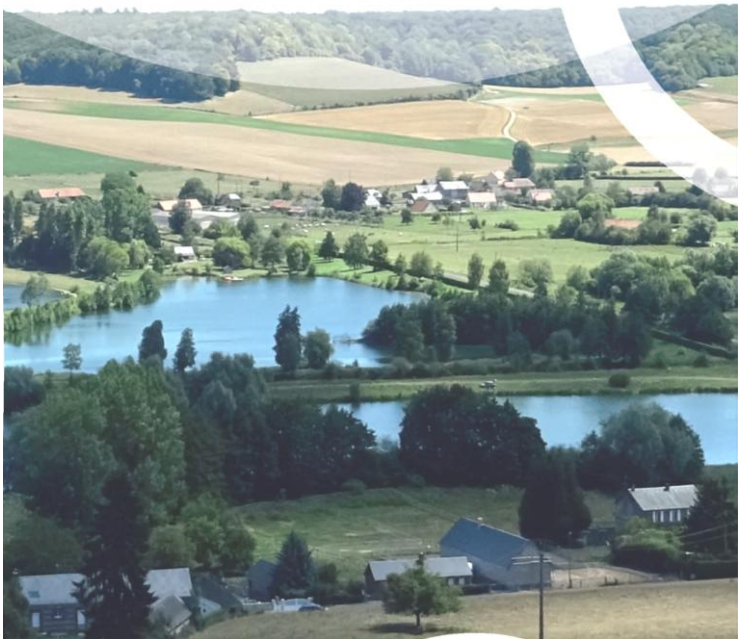

Arrêté N° 19-2025 en date du 08 septembre 2025 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terroir de Caux

Avis et conclusions abrogation des cartes communales

1 RAPPEL.

Cet avis et conclusions relatif à l'enquête conjointe concernant : le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Terroir de Caux (79 communes) et l'abrogation des cartes communales (documents d'urbanisme actuellement en vigueur) des communes de: Bertreville-Saint-Ouen, Bertrimont, Calleville-les-Deux-Eglises, Etaimpuis, Gueutteville, La Chapelle-du-Bourgay, La Chaussée, Le Bois-Robert, Lintot-les-Bois, Montreuil-en-Caux, Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Pierre-Bénouville, Torcy-le-Petit, Val-de-Scie(Cressy et Sévis), Varneville-Bretteville, Vassonville.

2 PREAMBULE

Dans le cadre de l'élaboration du futur PLUI, la Communauté de Communes Terroir de Caux souhaite abroger les 17 cartes communales en vigueur sur son territoire.

Ce souhaits s'explique par :

- ✓ La volonté de développer le territoire à une échelle élargie et sur la base d'un projet partagé ;
- ✓ La nécessité de mettre à jour les documents d'urbanisme en comptabilité avec :
  - Les évolutions législatives ;
  - Les dynamiques actuelles du territoire.

Aussi, il convient d'abroger les cartes communales en vigueur sur le territoire au moment de l'approbation du PLUI.

Cette procédure est soumise à l'enquête publique en application du parallélisme des formes.

Au terme de l'enquête publique, le projet d'abrogation sera soumis à l'approbation du conseil communautaire avant transmission au Préfet

Une fois approuvé, le PLUI de la CCTC sera applicable sur les 79 communes qui la compose, règlement qui sera opposable aux tiers.

3 L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 Objet de l'enquête et désignation de la commission.

Monsieur Olivier BUREAUX, Président de la communauté de communes Terroir de Caux par courrier du 04 juin 2025, sollicite près le Tribunal Administratif de Rouen, la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'ensemble du territoire de la communauté de communes Terroir de Caux comprenant 79 communes ainsi **que l'abrogation des cartes communales de 17 communes**

En date du 16 juin 2025, Monsieur Jérôme BERTHET-FOUQUET, Président du Tribunal Administratif de Rouen a désigné une commission d'enquête composée des membres suivants :

Président :
M. Alain BOGAERT
Membres titulaires
Mme Anne Françoise PONS
M. Jacques BROSSAIS
Membres suppléants
M. Dominique LEFEBVRE

Le Projet de territoire TERROIR DE CAUX 2035 est le résultat d'une large concertation organisée en 2018 et 2019 mobilisant les élus communaux, les acteurs socio-économiques, les associations locales ou encore nos partenaires institutionnels (Services de l'État, Région, Département)

Délibérations dans l'ordre chronologique des débats de la CC Terroir de Caux.

- Débat N° 20181205 en date du 12 décembre 2018 portant sur le projet de prescription d'un PLUI-H (PL Habitat)
- Débat 202311-12 en date du 06 novembre 2023, portant sur l'élaboration d'une carte unique locale d'exposition de recul au trait de côte (Quiberville sur Mer seule commune concernées)
- Débat N° 1 portant sur le PADD N° 2023-00-2.1 en date du 09 février 2023 de la Communauté de Communes Terroir de Caux
- Débat N° 2 en date du 26 septembre 2024, portant sur le PADD de la CCTC
- Débat du 17 décembre 2024 N° SP 2.1 portant sur l'Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Terroir de Caux
- Débat du 13 mai 2025 portant sur le deuxième Arrêt du PLUI

Le président de la Communauté de Communes Terroir de Caux mandaté par les membres du Conseil Communautaire, prescrit, par arrêté, N° 19-2025 en date du 08 septembre 2025, une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLUi et sur l'abrogation de 17 cartes communales.

4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique conjointe s'est déroulée du 06 octobre 2025 au 06 novembre 2025.

Le dossier et ses pièces annexes étaient consultables en version numérique :

- Sur le site internet de l'enquête de la Communauté de communes Terroir de Caux : https://www.terroirdecaux.fr/enquete-plui/
- Sur le registre numérique : https://www.democratie-active.fr/plui-tdc/ accessible 7j/7, et 24h/24, pendant toute la durée de l'enquête.
- Sur un poste informatique qui a été mis à disposition du public sur demande auprès de l'accueil de l'Hôtel communautaire de Terroir de Caux ; aux heures d'ouverture de la CCTC
- En version papier à l'Hôtel communautaire de Terroir de Caux, 11 route de Dieppe, 76730 Bacqueville-en-Caux.

En outre, le dossier et ses pièces annexes étaient consultables en version papier allégée :

- Dans les mairies lieux de permanences de la commission d'enquête, renseignées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête,
- Toute personne pouvait, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terroir de Caux.

5 PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié quinze jours au moins avant la date d'ouverture et dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Journaux	Date 1ere parution	Date 2 ème parution
Paris Normandie	16/09/2025	07/10/2025
Le courrier Cauchois	16/09/2025	07/10/2025

Chaque commune a été invitée à assurer l'affichage de l'avis en différents lieux fréquentés de son choix, ainsi que de le diffuser sur ses supports et réseaux de communication propres.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Cet avis a été en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

6 CADRE JURIDIQUE

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale

Dans le cas où l'abrogation d'une ou plusieurs cartes communales s'accompagne de l'élaboration d'un PLUi, il peut être réalisé une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la ou des cartes communales et sur l'approbation du PLUi

La délibération finale devra emporter à la fois approbation du PLUi et abrogation des cartes communales, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du Préfet

7 LES COMMUNES CONCERNEES

7.1 Synthèse des évolutions :

Dans ce chapitre, une analyse des différentes communes concernées par l'abrogation des cartes communales avec le zonage, cartographie à l'appui, tel qu'il sera appliqué dans le PLUi futur.

7.1.1 BERTREVILLE SAINT OUEN

Le projet de PLUi revoit de manière importante les zones constructibles comparativement à la carte communale en vigueur.

Le projet de PLUi concentre l'urbanisation au sein du bourg sans extension au niveau des hameaux.

L'activité économique existante est classée en zone urbaine Uz2.

Les zones constructibles correspondent aux parties urbanisées existantes en privilégiant la densification des parcelles disponibles et en excluant les tissus peu denses / diffus.

Aucune zone d'extension complémentaire n'a été définie sur la commune.

plusieurs hameaux ou zones d'habitat isolé de la commune initialement constructibles, tel que le hameau de St-Ouen, ont été déclassés en zones agricoles ou naturelles, afin de limiter les incidences sur les paysages et l'environnement.

Au total, environ 21 ha de la commune initialement constructible ont été déclasses en zones agricoles ou naturelles

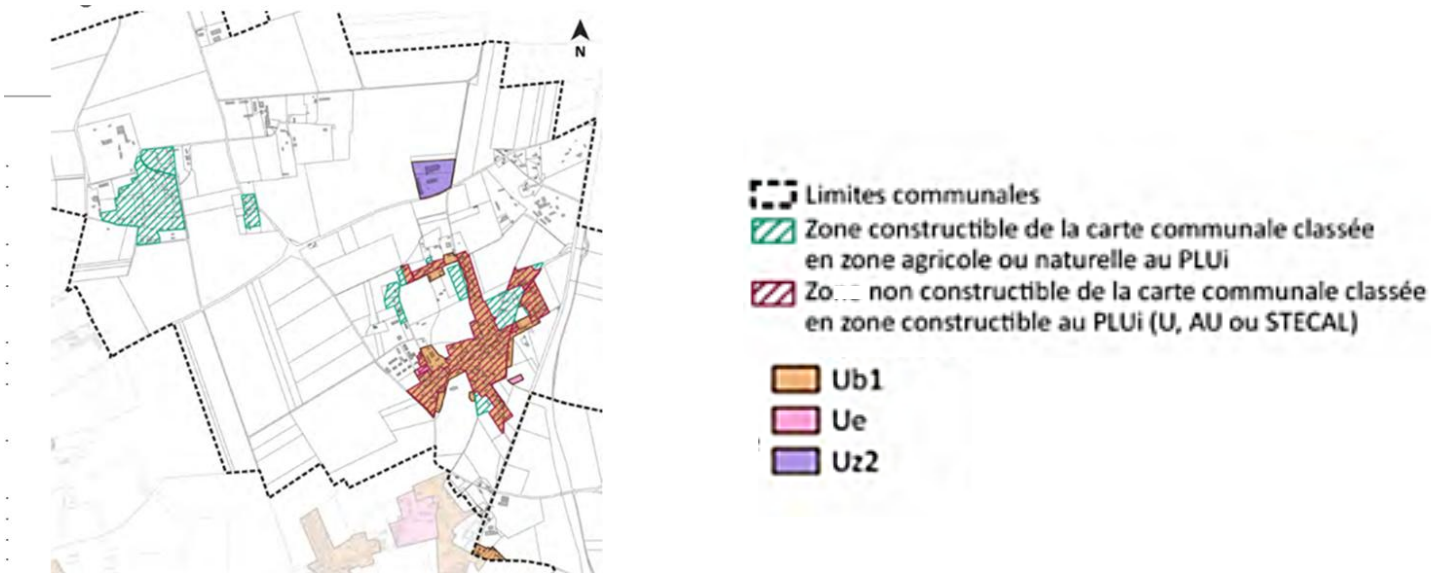

7.1.2 BERTRIMONT

Les limites de l'urbanisation du bourg sont redéfinies en reclassant plusieurs parcelles non bâties ou très peu denses en zones agricoles ou naturelles, afin de renforcer l'urbanisation au plus près des limites actuelles du bourg, de limiter l'urbanisation diffuse et la consommation excessive.

L'espace artificialisé correspondant au poste électrique RTE est classé en zone urbaine Uz2.

Une zone d'extension de l'urbanisation est prévue en continuité du bourg. Celle-ci était déjà constructible dans la carte communale en vigueur.

Au total, ce sont environ 2,5 ha de la commune initialement constructibles qui ont été déclassés en zones agricoles ou naturelles.

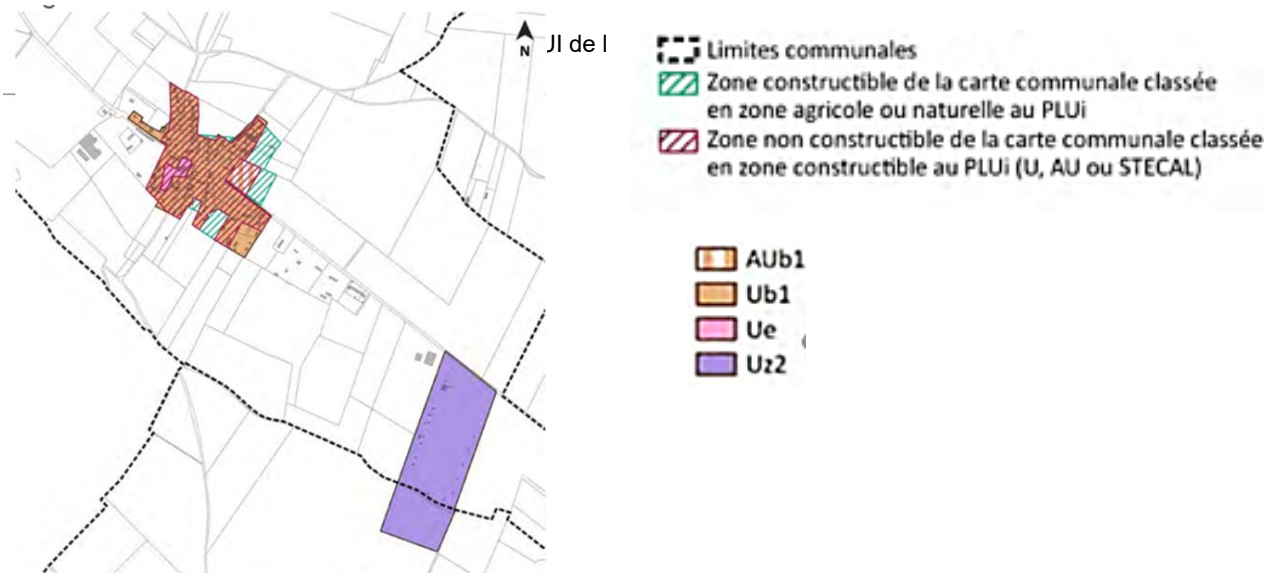

7.1.3 CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES

Le reclassement de plusieurs parcelles non bâties ou très peu denses en zones agricoles ou naturelles redéfinit les limites de l'urbanisation du bourg de façon à renforcer l'urbanisation au plus près des limites actuelles du bourg, de limiter l'urbanisation diffuse et la consommation excessive.

L'espace correspondant aux lagunages est classé en zone urbaine Ue.

Aucune zone d'extension complémentaire n'a été définie sur la commune.

Au total environ 3,5 ha de la commune initialement constructibles ont été déclassés en zones agricoles ou naturelles.

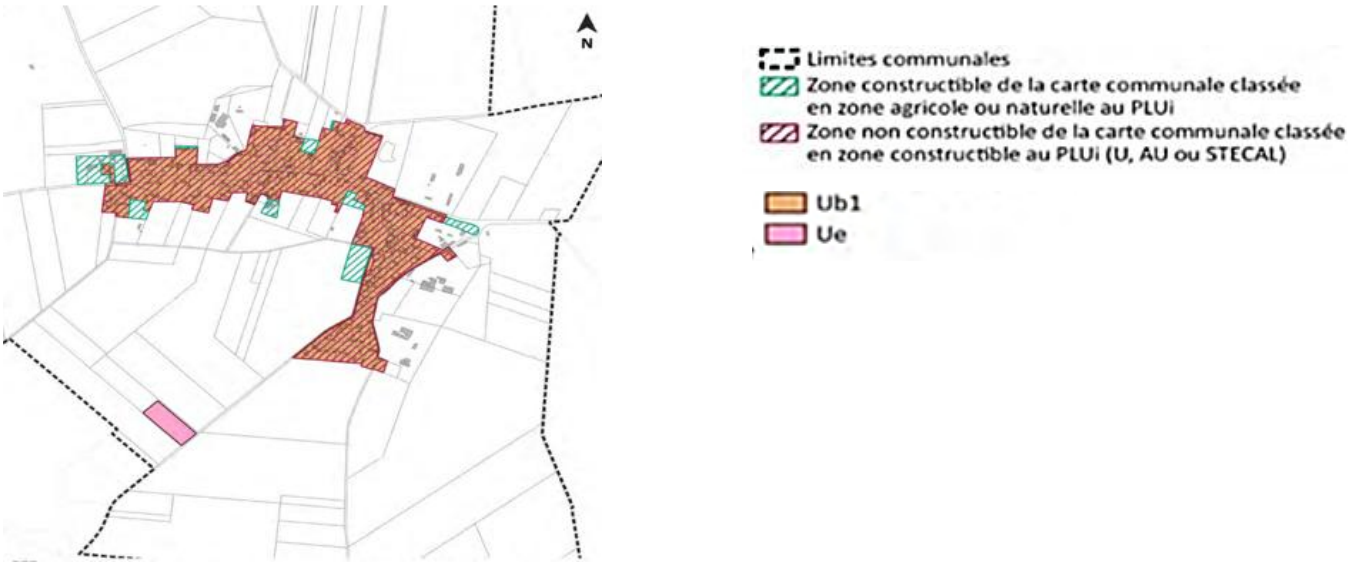

7.1.4 ETAIMPUIS

Le projet de PLUi redéfinit plus précisément les limites de l'urbanisation du bourg en reclassant plusieurs parcelles non bâties ou très peu denses en zones agricoles ou naturelles.

L'objectif est ainsi de renforcer l'urbanisation au plus près des limites actuelles du bourg, de limiter l'urbanisation diffuse et la consommation excessive.

L'espace correspondant aux lagunages est classé en zone urbaine Ue.

Au regard du projet de territoire, aucune zone d'extension complémentaire n'a été définie sur la commune.

Au total, ce sont environ 3,5 ha de la commune initialement constructibles qui ont été déclassés en zones agricoles ou naturelles.

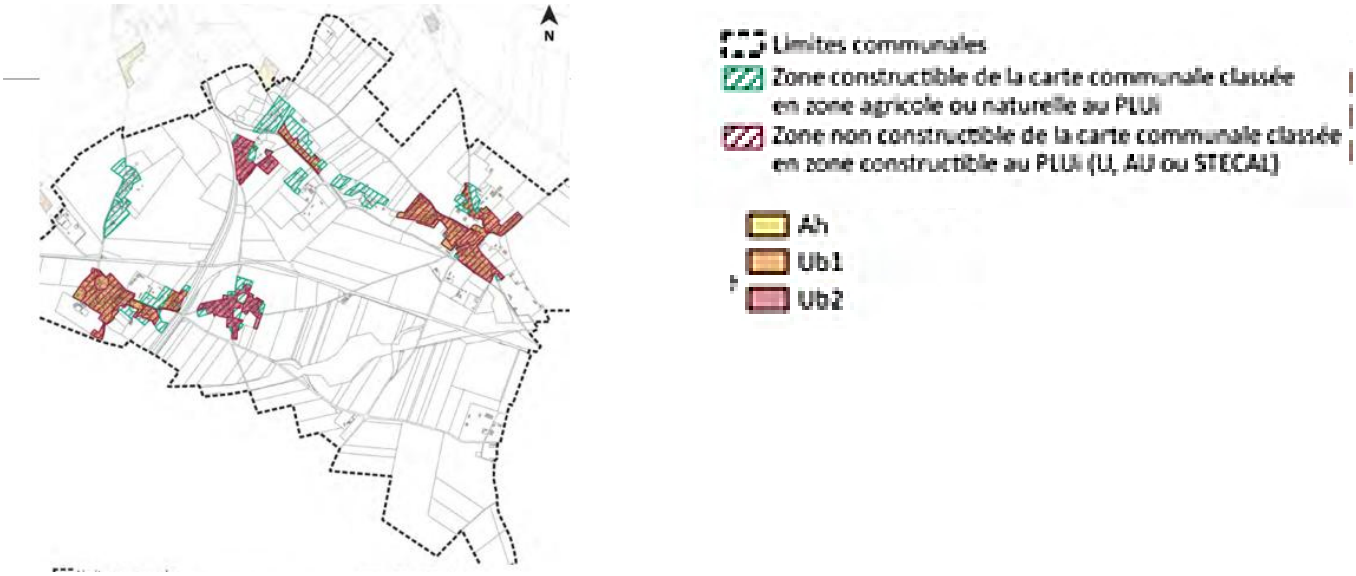

7.1.5 GUEUTEUVILLE

Le projet de PLUi redéfinit les limites de l'urbanisation du bourg en classant plusieurs parcelles bâties en zone constructible Ub1.

L'objectif est de permettre une densification du bourg pour répondre au projet démographique en évitant l'urbanisation diffuse et l'extension urbaine. Ainsi, aucune zone d'extension complémentaire n'a été prévue.

L'espace déjà artificialisé correspondant au poste électrique RTE est classé en zone urbaine Uz2.

L'espace correspondant à la station d'épuration est classé en zone urbaine Ue.

7.1.6 LA CHAPELLE DU BOURGAY

Le projet de PLUi conserve globalement les zones constructibles de la carte communale, mais relocalise les espaces de développement de l'urbanisation au nord du bourg :

• Création de 2 zones à urbaniser en continuité du bourg : environ 1,5 ha,

• Environ 1,2 ha de la commune initialement constructibles déclassés en zones agricoles ou naturelles.

L'espace déjà artificialisé correspondant à l'activité économique existante est classé en zone urbaine Uz2.

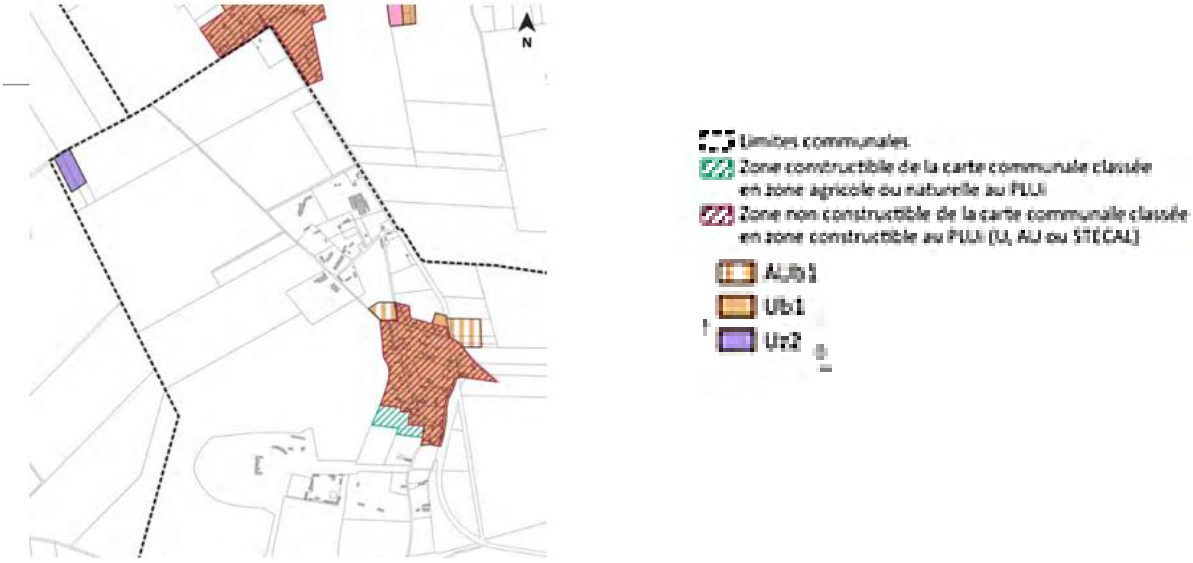

7.1.7 LA CHAUSSEE

Le projet de PLUi réajuste la limite des zones constructibles comparativement à la carte communale en vigueur.

Le projet de PLUi concentre l'urbanisation au sein du bourg et du hameau identifié comme structurant à l'échelle de Terroir de Caux. Ainsi, plusieurs parcelles non bâties ou très peu denses sont reclassées en zones agricoles ou naturelles.

L'objectif est ainsi de renforcer l'urbanisation au plus près des limites actuelles du bourg et de limiter l'urbanisation diffuse et la consommation excessive.

Au regard du projet de territoire, une zone d'extension de l'urbanisation est maintenue en continuité du bourg. Celle-ci était déjà constructible dans la carte communale en vigueur.

L'espace correspondant au projet de création d'habitations légères de loisirs démontables de type « hébergement insolite » (cabanes dans les arbres) a été classé en STECAL, zone Nt2. Cet espace était classé en zone constructible par la carte communale en vigueur.

Au total, ce sont environ 6,5 ha de la commune initialement constructibles qui ont été déclassés en zones agricoles ou naturelles.

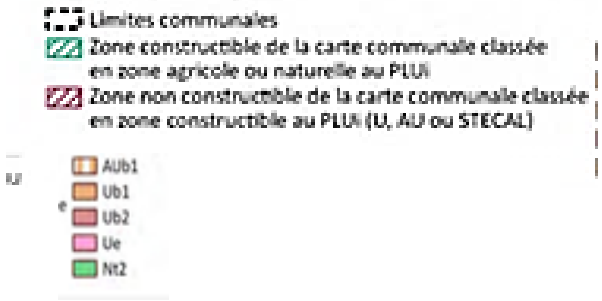

7.1.8 LE BOIS ROBERT

Le projet de PLUi redéfinit plus précisément les limites de l'urbanisation du bourg en reclassant plusieurs parcelles non bâties ou très peu denses en zones agricoles ou naturelles.

L'objectif est ainsi de renforcer l'urbanisation au plus près des limites actuelles du bourg et de limiter l'urbanisation diffuse et la consommation excessive.

Deux zones de développement de l'urbanisation sont prévues en continuité du bourg : une partie est classée en zone à urbaniser

« AUb1 » et le reste est classé en zone urbaine Ub1. L'aménagement de ces 2 secteurs est couvert par des OAP.

Au total, ce sont environ 4 ha de la commune initialement constructibles qui ont été déclassés en zones agricoles ou naturelles.

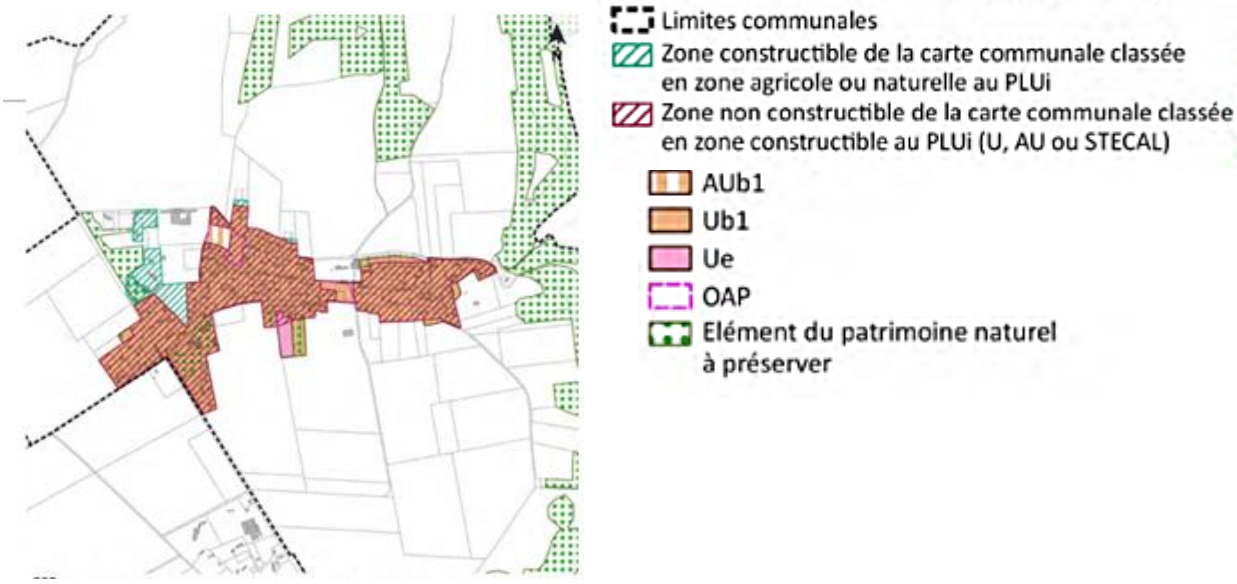

7.1.9 LINTOT LES BOIS

Le projet de PLUi revoit de manière importante les zones constructibles comparativement à la carte communale en vigueur.

Le projet de PLUi concentre l'urbanisation au sein du bourg sans prévoir d'urbanisation complémentaire au niveau des hameaux. En dehors du bourg, seules quelques parcelles bâties situées en continuité de la zone urbaine d'Omonville sont classées en zone urbaine.

Les zones constructibles définies dans le PLUi correspondent aux parties urbanisées existantes en privilégiant la densification des parcelles restant disponibles et en excluant les tissus peu denses / diffus.

Au regard du projet de territoire, aucune zone d'extension complémentaire n'a été définie sur la commune.

Enfin, plusieurs zones d'habitat isolé de la commune initialement constructibles ont été déclassées en zones agricoles ou naturelles, ce qui vient ainsi limiter les incidences sur les paysages et l'environnement.

Au total, ce sont environ 8 ha de la commune initialement constructibles qui ont été déclassés en zones agricoles ou naturelles.

Limites communales
Zone constructible de la carte communale classée en zone agricole ou naturelle au PLUi
Zone non constructible de la carte communale classée en zone constructible au PLUi (U, AU ou STECAL)

Ub1

7.1.10 MONTREUIL EN CAUX

Le projet de PLUi redéfinit plus précisément les limites de l'urbanisation du bourg en reclassant en zones agricoles ou naturelles plusieurs parcelles non bâties, très peu denses ou correspondant à des exploitations agricoles.

L'objectif est ainsi de renforcer l'urbanisation au plus près des limites actuelles du bourg et de limiter l'urbanisation diffuse et la consommation excessive.

A noter que certaines grandes parcelles incluses dans la zone constructible font l'objet de protections des éléments naturels limitant ainsi la consommation foncière tout en permettant l'évolution du bâti existant.

Au regard du projet de territoire, aucune zone d'extension complémentaire n'a été définie sur la commune.

Au total, ce sont environ 6 ha de la commune initialement constructibles qui ont été déclassés en zones agricoles ou naturelles.

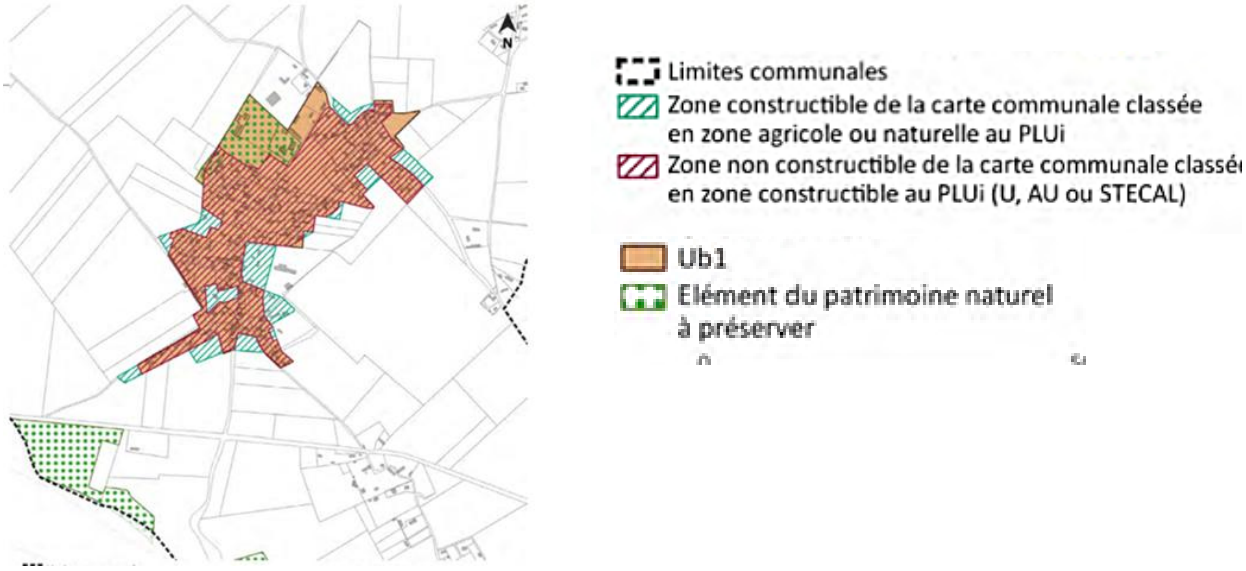

7.1.11 SAINT DENIS SUR SCIE

Le projet de PLUi revoit de manière importante les zones constructibles comparativement à la carte communale en vigueur.

Le projet de PLUi concentre l'urbanisation :

• dans les zones bâties existantes en continuité de l'urbanisation du centre-bourg d'Auffay Val-de-Scie,

• au sein du bourg,

• dans les hameaux identifiés comme structurants à l'échelle de Terroir de Caux.

Les zones constructibles ainsi définies dans le PLUi correspondent aux parties urbanisées existantes en privilégiant la densification des parcelles restant disponibles et en excluant les tissus peu denses / diffus. L'activité économique existante est classée en zone urbaine Uz2 et Uza. La déchetterie et le cimetière sont classés en zone Ue.

Au regard du projet de territoire, aucune zone d'extension complémentaire n'a été définie sur la commune.

Enfin, plusieurs hameaux ou zones d'habitat isolé de la commune initialement constructibles ont été déclassés en zones agricoles ou naturelles, ce qui vient ainsi limiter les incidences sur les paysages et l'environnement.

Au total, ce sont environ 19 ha de la commune initialement constructibles qui ont été déclassés en zones agricoles ou naturelles.

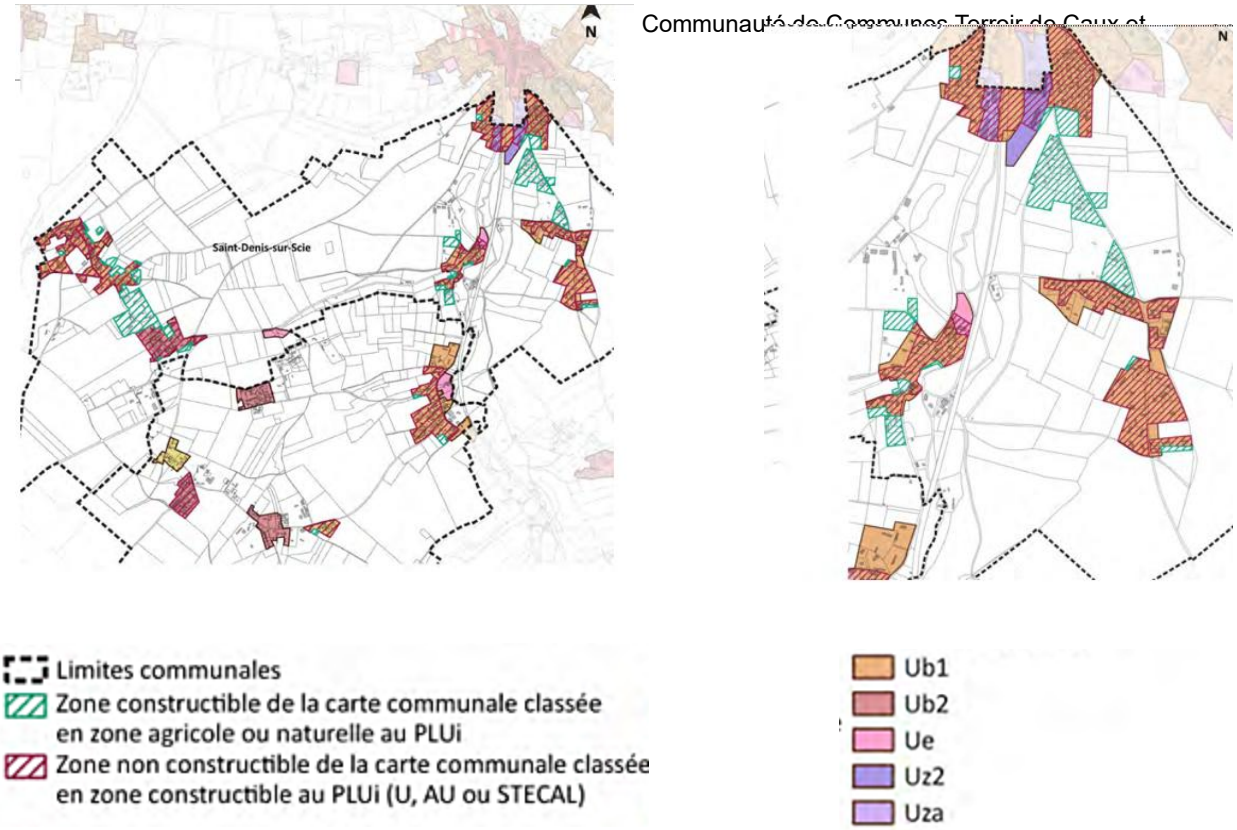

7.1.12 SAINT PIERRE BENOUVILLE

Le projet de PLUi modifie de manière considérable les zones constructibles comparativement à la carte communale en vigueur.

Le projet de PLUi concentre principalement l'urbanisation au sein du bourg. Les zones constructibles définies correspondent aux parties urbanisées existantes en privilégiant la densification des parcelles restant disponibles et en excluant les tissus peu denses / diffus. Les équipements publics existants sont classés en zone Ue.

L'espace correspondant à l'activité d'hébergement touristique de type gîte a été classé en STECAL, zone Nt2.

Au total, ce sont environ 5 ha de la commune initialement constructibles qui ont été déclassés en zones agricoles ou naturelles.

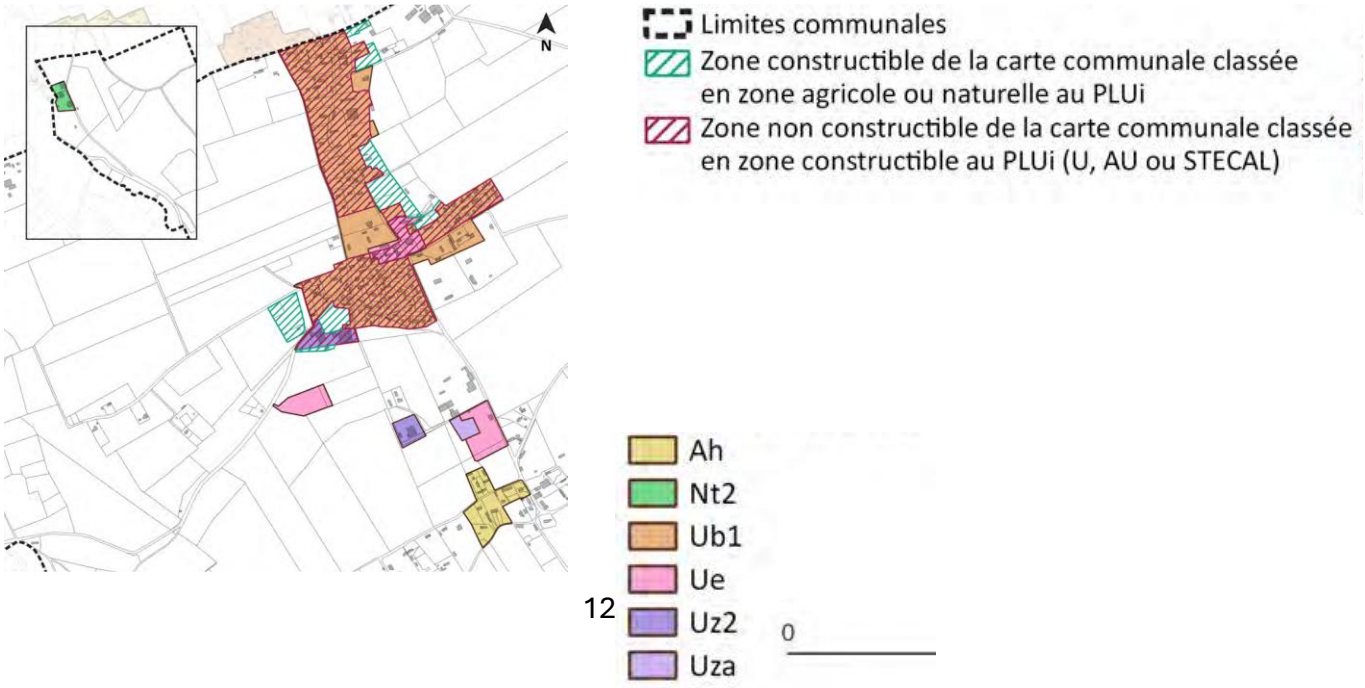

7.1.13 TORCY-LE-PETIT

Le projet de PLUi revoit de manière importante les zones constructibles comparativement à la carte communale en vigueur.

Le projet de PLUi concentre en effet l'urbanisation au sein du bourg. L'activité économique existante est classée en zone urbaine Uz2.

Les zones constructibles définies dans le PLUi correspondent aux parties urbanisées existantes en privilégiant la densification des parcelles restant disponibles au sein de l'enveloppe urbaine et en excluant les tissus peu denses / diffus.

Au regard du projet de territoire, aucune zone d'extension complémentaire n'a été définie sur la commune.

Au total, ce sont environ 7,7 ha de la commune initialement constructibles qui ont été déclassés en zones agricoles ou naturelles.

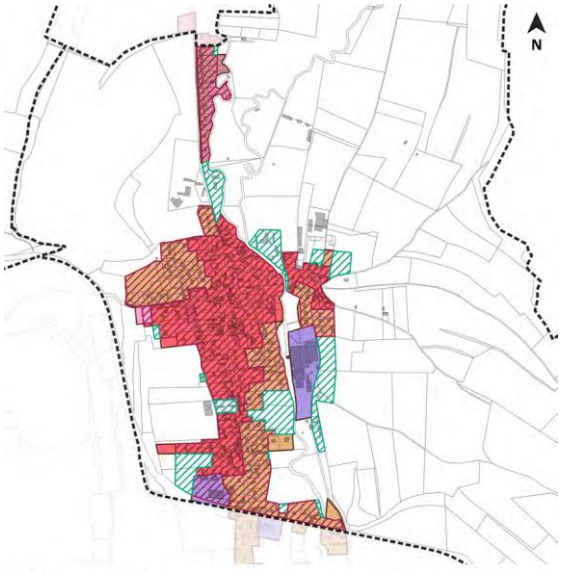

Limites communales
Zone constructible de la carte communale classée en zone agricole ou naturelle au PLUi
Zone non constructible de la carte communale classée en zone constructible au PLUi (U, AU ou STECAL)

Ua
Ub1
Ub2
Ue
Uz2

7.1.14 VAL DE SCIE : CRESSY

Le projet de PLUi revoit de manière importante les zones constructibles comparativement à la carte communale en vigueur.

Le projet de PLUi concentre l'urbanisation au sein du bourg de Cressy. Les zones constructibles définies dans le PLUi correspondent aux parties urbanisées existantes en privilégiant la densification des parcelles restant disponibles et en excluant les tissus peu denses / diffus.

Au regard du projet de territoire, aucune zone d'extension

« à urbaniser » n'a été définie sur la commune. Cependant, le projet classe en zone Ub1 certaines parcelles en raison de

« coups partis » et d'un projet en cours. (Cf. dossier CDPENAF pour la dérogation au principe de constructibilité limitée.)

Au total, ce sont environ 12,7 ha de la commune initialement constructibles qui ont été déclassés en zones agricoles ou naturelles.

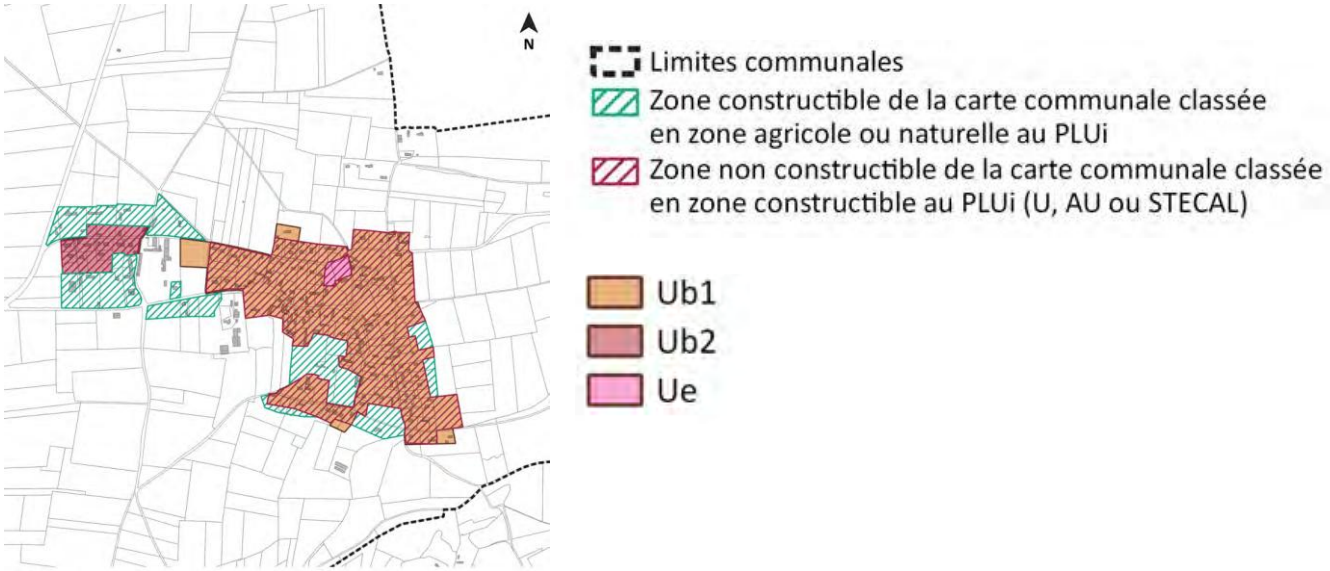

7.1.15 VAL DE SCIE : SEVIS

Le projet de PLUi redéfinit plus précisément les limites de l'urbanisation du bourg de Sévis et des hameaux identifiés comme structurants à l'échelle de Terroir de Caux, en reclassant plusieurs parcelles non bâties ou très peu denses en zones agricoles ou naturelles.

L'objectif est ainsi de renforcer l'urbanisation au plus près des limites bâties actuelles et de limiter l'urbanisation diffuse et la consommation excessive.

Au regard du projet de territoire, aucune zone d'extension « à urbaniser » n'a été définie sur la commune.

Au total, ce sont environ 4 ha de la commune initialement constructibles qui ont été déclassés en zones agricoles ou naturelles.

*

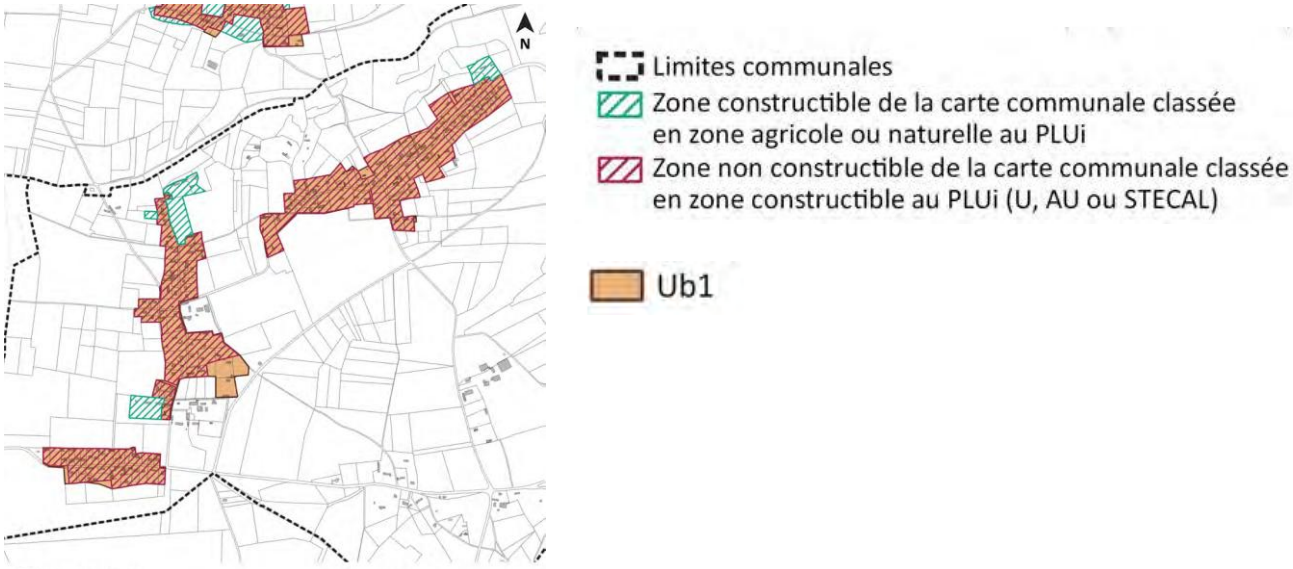

7.1.16 VARNEVILLE BRETTEVILLE

Le projet de PLUi concentre l'urbanisation au sein du bourg et classe en zone urbaine les hameaux identifiés comme structurants à l'échelle de Terroir de Caux. Les zones constructibles définies dans le PLUi correspondent aux parties urbanisées existantes en privilégiant la densification des parcelles restant disponibles.

L'aire de covoiturage est classée en zone Ue et les activités économiques existantes en zones Uz1 et Uz2.

Au regard du projet de territoire, deux zones d'extension « à urbaniser » sont prévues :

• La zone AUb1 en continuité du bourg à vocation principalement résidentielle, déjà constructible dans la carte communale en vigueur,

• La zone AUz1 correspondant à l'extension de la zone d'activités des Vikings.

A noter que le projet reclasse environ 1,3 ha initialement constructibles en zones agricoles ou naturelles

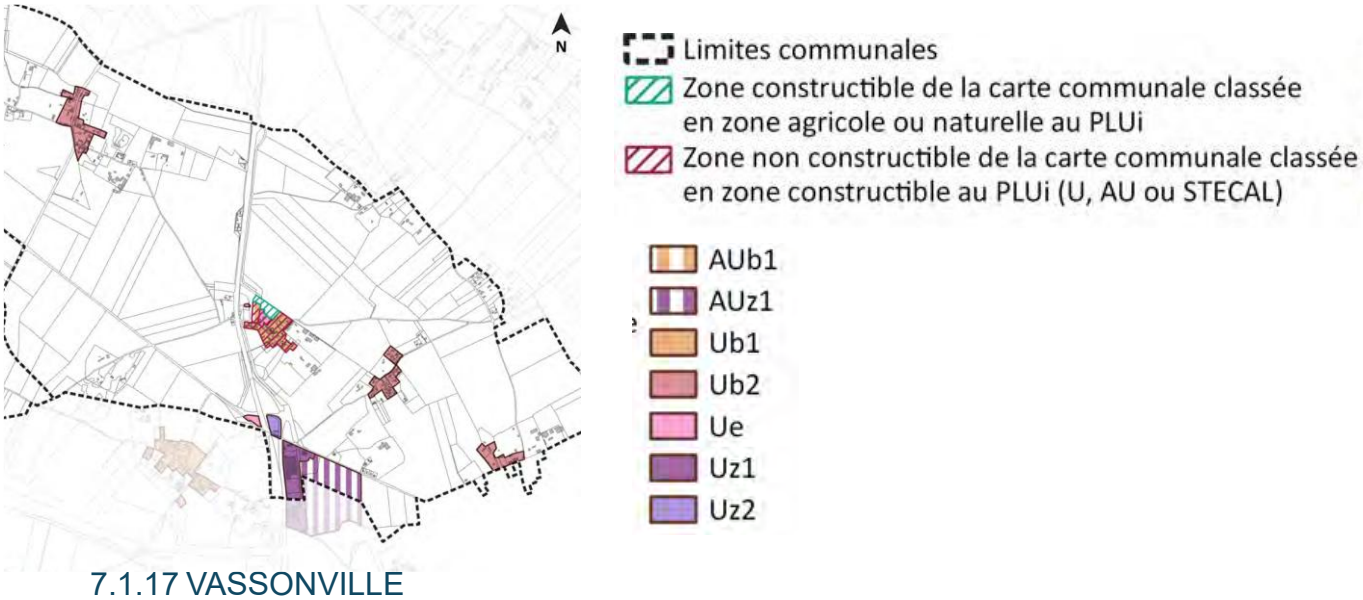

7.1.17 VASSONVILLE

Le projet de PLUi redéfinit les limites de l'urbanisation du bourg et des hameaux identifiés comme structurants à l'échelle de Terroir de Caux en reclassant quelques parcelles non bâties en zones agricoles ou naturelles. Les équipements publics sont classés en zone Ue.

L'objectif est de permettre une densification du bourg et de ces hameaux structurants pour répondre au projet démographique en évitant l'urbanisation diffuse et l'extension urbaine. Ainsi, au regard du projet de territoire, aucune zone d'extension complémentaire n'a été prévue.

Certaines grandes parcelles incluses dans la zone constructible font l'objet de protections paysagères limitant ainsi la consommation foncière tout en permettant l'évolution du bâti existant.

A noter que le projet reclasse environ 0,6 ha initialement constructibles en zones agricoles ou naturelles.

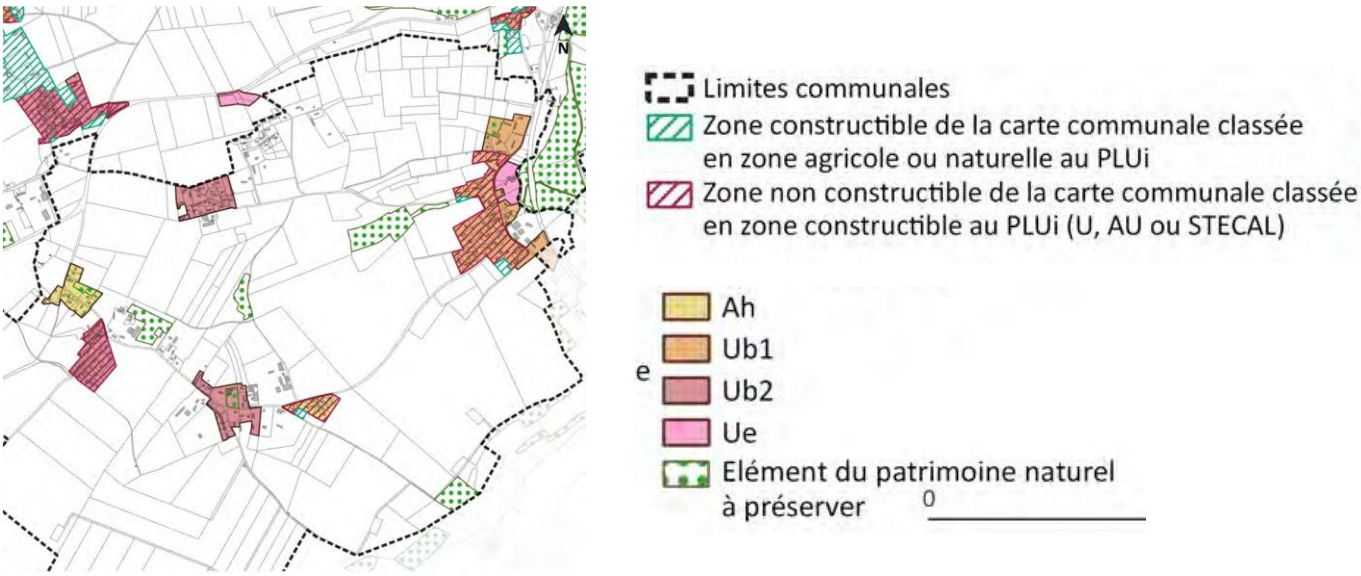

Sur l'ensemble des communes se sont 86,5 hectares initialement constructibles qui ont été déclassés en zones agricoles ou naturelles

Dans le cadre de l'élaboration des cartes communales, la commission d'enquête a pris contact avec les maires qui désireraient rencontrer les membres de la commission.

Le tableau synoptique qui suit fait état des rencontres.

COMMUNES	DATE	AVIS
Bertreville-Saint-Ouen		Pas de remarque particulière
Bertrimont	30 /09/2025	M. Jean-Luc CORNIERE n'a pas de revendication particulière. Dans le cas contraire il émettra ses observations via le registre électronique ou papier.
Calleville-les-Deux-Eglises		Pas de réponse
Etaimpuis		Pas de réponse
Gueutteville		Pas de réponse
La Chapelle-du-Bourgay		Pas de réponse
La Chaussée		Mme Lemoine, maire, n'a pas de remarque particulière
Le Bois-Robert		Mme Cottereau, maire, a prévu de se rendre à la permanence du 07/10 à Val de Scie

Lintot-les-Bois		Mme Levavasseur, maire précise que les demandes de la commune ont bien été examinées mais que l'inventaire d'Explore a dénombré beaucoup plus de cavités que celle connues
Vites		Monsieur BOUCHER Louis pris acte du projet.
Saint-Denis-sur-Scie		Pas de réponse
Saint-Pierre-Bénouville		Pas de réponse
Torcy-le-Petit		Pas de réponse
Val-de-Scie (Cressy et Sévis)	30/09/2025	Monsieur SURONNE Christian a pris acte de l'élaboration du PLUI et de l'abrogation de la carte communale.
Varneville-Bretteville		Pas de réponse
Vassonville	01/10/2025	M. Éric LEROND qui sollicitera le classement d'une zone (N) en zone Ue pour la construction d'

8 THEMATIQUES « ABROGATION DES CARTES COMMUNALES »

Aucune déposition n'a été faite pour l'abrogation des 17 cartes communales.

9 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Considérant que :

Les cartes communales ne correspondent plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial des communes et de la communauté de communes, et qu'il est d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation de l'espace communautaire, la communauté de communes étant compétente dans ce domaine,

Que le PLUi de la Communauté de Communes Terroir de Caux succèdera aux cartes communales des 17 communes concernées.

Il constituera un document d'urbanisme plus récent, porteur d'une réflexion d'ensemble du territoire, et comprenant des dispositions propres à gérer l'occupation du sol de manière plus fine et plus circonstanciée qu'une carte communale.

Le projet d'abrogation des cartes communales sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire avant transmission au Préfet pour abrogation par arrêté préfectoral.

Le dossier PLUi présenté à l'enquête publique, comprend une évaluation environnementale dans son rapport de présentation, et comporte toutes les informations utiles quant aux incidences du PLUi sur l'environnement.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, aucun incident n'est à déplorer.

Prenant en compte que :

La commission considère que l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté de prescription, dans des conditions très satisfaisantes et sans connaitre d'incident particulier.

La commission estime que le public a pu s'informer et s'exprimer largement et selon des dispositions nombreuses et diversifiées

Avoir étudié le dossier d'enquête et avoir effectué et de nombreuses recherches documentaires afin d'approfondir les informations et documents mis à disposition et rédiger de ce fait un avis des plus éclairé

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation des cartes communales, il convient, en cohérence avec ce même code, d'appliquer un parallélisme des formes pour abroger

Aucune observation du public ne concerne l'abrogation des cartes communales.

La commission est consciente que la procédure d'abrogation des cartes communales est purement administrative pour permettre la mise en œuvre le PLUi.

Compte tenu des analyses préalablement effectuées dans **ce document ainsi que dans le rapport, la commission émet à l'unanimité un AVIS FAVORABLE au projet d'abrogation des cartes communales** des communes de: Bertreville-Saint-Ouen, Bertrimont, Calleville-les-Deux-Eglises, Etaimpuis, Gueutteville, La Chapelle-du-Bourgay, La Chaussée, Le Bois-Robert, Lintot-les-Bois, Montreuil-en-Caux, Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Pierre-Bénouville, Torcy-le-Petit, Val-de-Scie(Cressy et Sévis), Varneville-Bretteville, Vassonville.

A Bacqueville en Caux
Le 08 décembre 2025

Alain BOGAERT	Anne-Françoise PONS	Jacques BROSSAIS
Président	Membre	Membre